

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°84/ARMP/CRD/21 du 29/11/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement EMHAN/ SHANDONG SHIFENG GROUP CO., LTD contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du marché relatif à la fourniture et la pose d'une clôture grillagée autour du Parc National d'Awleigatt –Idini-Wad Naga-Trarza

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement EMHAN/SHANDONG SHIFENG GROUP, LTD , en date du 17/11/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°SIV/063/2021, datée du 17/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/11/2021 et enregistrée sous le N°50/ARMP/CRD/2021, le groupement EMHAN/SHANDONG SHIFENG GROUP, LTD a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et la pose d'une clôture grillagée autour du Parc National d'Awleigatt –Idini-Wad Naga-Trarza.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) a lancé un Appel d'offres pour la réalisation des travaux de fourniture et pose d'une clôture grillagée autour du Parc National d'Awleigatt-IDINI-WAD NAGA –TRARZA.

A la date d'ouverture des offres fixée au lundi 05 juillet 2021 à 12 heures, la Commission a reçu et ouvert sept (07) plis dont celui du requérant.

A l'issue de l'examen préliminaire des offres, de leur vérification et de leur correction financière, la sous-commission a procédé à la vérification de leur conformité technique et a ainsi conclu à la non-conformité de celle du requérant. Nonobstant ce constat, la sous-commission a examiné la qualification du requérant et a constaté qu'il n'était pas, par ailleurs, qualifié, n'ayant pas présenté une attestation de financement. C'est au vu de ces éléments que la sous-commission n'a pas retenu son offre.

La sous-commission a retenu le soumissionnaire BATIR-TP, seul dont l'offre a été jugée conforme et a proposé de lui attribuer le marché pour le montant de son offre, à savoir, 66 274 000 MRU TTC et un délai d'exécution de six (6) mois.

Aussi, le rapport d'évaluation de la CPMP relatif à cette proposition d'attribution a été approuvé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (PV N°80 du 11/11/2021).

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 15/11/2021 sur les sites www.beta.mr et www.armp.mr.

Suite à cette publication, le groupement EMHAN/SHANDONG SHIFENG GROUP, LTD a introduit, par lettre N°SIV/063/2021, datée du 17/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/11/2021 et enregistrée sous le N° 50/ARMP/CRD/2021, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire dudit marché.

La Commission de Règlement des Différends (CRD), par décision en date du 19 novembre 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire du marché ci-haut citée.

Il déclare disposer de l'expérience technique et des moyens suffisants pour exécuter le marché et que son offre est la moins disante, comparée à celle de l'attributaire.

b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP affirme que l'offre technique du requérant ne satisfait pas à une partie essentielle des spécifications techniques des fournitures demandées, en particulier celles relatives aux poteaux qui doivent être en aluminium. Aussi, sur le plan de la qualification technique, la CPMP indique que le requérant n'est pas qualifié car il ne satisfait pas, selon elle, aux critères ci-après :

- i) Critère Capacité de financement : le requérant n'aurait pas présenté d'attestation prouvant la capacité exigée ;
- ii) Critère marché similaire : le requérant ne satisferait pas à ce critère.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant en phase d'examen de conformité aux spécifications techniques.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le point 3.2. Poteaux de confortement, du Cahier des Prescriptions Techniques stipule que le matériau des poteaux doit être en aluminium ;

Considérant que les poteaux proposés par le requérant sont plutôt en acier galvanisé, il s'ensuit que les spécifications techniques qu'il propose ne sont pas conformes aux spécifications demandées ;

Considérant, par ailleurs, la section III : Critères de qualification du DAO, qui indique en son point 2.3 Capacité de financement que le soumissionnaire doit démontrer l'annexe A des Données particulières de l'Appel d'Offres consacrée aux critères de qualification, précise en son point 3.2, que le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose des avoirs liquides en lignes de crédits autres que l'avance de démarrage éventuelle et ce, à hauteur de 25 000 000 MRU ;

Considérant que le requérant n'a pas présenté une attestation ou un document de quelque nature que ce soit, pour prouver qu'il dispose de la capacité de financement exigée par le marché ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit non fondé le recours du groupement EMHAN/SHANDONG SHIFENG GROUP , LTD ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAHI

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB

Ely Dade El Mahjoub